

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le 27 Mai 2004

Direction du budget

2A n° 04-1992

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

FP/4 n° 2075

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

et

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

à

Mesdames et Messieurs les ministres
et secrétaires d'Etat
Directions chargées du personnel
et de l'action sociale

Objet : Aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat –
Montants et barèmes d'attribution – Rémunération des centres PACT.

Référence : circulaire FP/4 n° 2047 et 2B n° 03-791 du 07 avril 2003 ;
circulaire FP/4 n° 1719 et 2B n° 89-77 du 19 juillet 1989.

A compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de la présente circulaire, les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles mises en œuvre dans le cadre de la circulaire de revalorisation du 07 avril 2003 visée en référence, qui est abrogée.

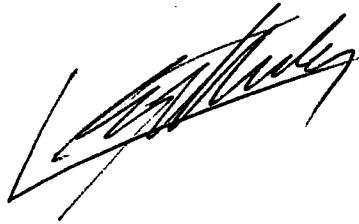
Les modifications apportées transposent, au bénéfice des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat, les décisions arrêtées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour ses ressortissants. Elles retiennent une augmentation des montants des travaux et une revalorisation des tranches du barème de 1,50 %, correspondant au taux d'inflation prévisionnel retenu pour l'élaboration de la loi de finances pour 2004.

.../...

1. Le montant maximum de la subvention accordée au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires retraités de l'État est porté de 1 800 € à 1 827 € par dossier.
2. Le montant maximum des travaux de papiers peints et de peinture pris en compte au titre des travaux demeure fixé à 1 827 € par dossier.
3. Pour être éligible à l'AAHR, le montant des ressources brutes mensuelles du foyer ne peut dépasser 1 248 € pour une personne seule et 1 905 € pour un ménage, auxquels peuvent s'ajouter 180 € par enfant à charge.
4. Les différentes tranches du barème de ressources prises en considération pour déterminer le montant de la participation des retraités au financement des travaux sont modifiées conformément aux tableaux de l'annexe I, ci-après.
5. Le montant de la participation forfaitaire de l'Etat aux frais de dossier versée aux centres PACT-ARIM et Habitat et développement est porté à 84 € par dossier.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

~~pour le~~ Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget
par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

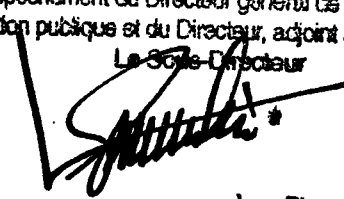


Laurent de JEKHOWSKY

le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Pour le Ministre et par délégation :
Par empêchement du Directeur général de l'administration
et de la fonction publique et du Directeur, adjoint au Directeur général.
Le Sous-Directeur



Jean-Pierre JOURDAIN

ANNEXE I

AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT DES RETRAITES

Barème de participation 2004

applicable aux retraités résidant en métropole et dans les départements d'outre-mer

Ressources mensuelles (1)		Participation des retraités (2)
Personnes seules	Ménages (3)	
inférieures au plafond de l'aide sociale (4)		3%
du plafond d'aide sociale à 754 €	du plafond d'aide sociale à 1310 €	11%
de 755 € à 808 €	de 1311 € à 1398 €	17%
de 809 € à 911 €	de 1399 € à 1531 €	25%
de 912 € à 1069 €	de 1532 € à 1719 €	35%
de 1070 € à 1118 €	de 1720 € à 1784 €	45%
de 1119 € à 1248 €	de 1785 € à 1905 €	55%
Au delà de 1248 €	Au delà de 1905 €	100%

Remarques :

(1) Seuls sont à prendre en compte les revenus du couple pour l'attribution de la prestation. Toutes les ressources du retraité, ainsi que celles de l'éventuel conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, sont prises en compte, à l'exception :

- du revenu minimum d'insertion,
- des allocations au logement (aide personnalisée au logement ou allocation logement),
- de la retraite du combattant,
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- de la majoration pour tierce personne,
- de l'allocation compensatrice versée par la COTOREP, visée au chapitre V du code de l'action sociale et des familles (art L245-1 et suivants),
- de la prestation spécifique dépendance du conjoint,
- de l'allocation personnalisée d'autonomie du conjoint,
- des intérêts des livrets A et d'épargne populaire ou livrets similaires.

Ne sont, notamment, pas déductibles, le loyer, les annuités de remboursement des prêts à l'accession à la propriété et les frais de chauffage.

(2) La participation minimum du retraité est calculée sur le coût des travaux pris en compte, déduction faite des aides ayant un caractère légal.

(3) les éléments du barème de ressources mensuelles sont majorés de 180 € par enfant à charge.

(4) le plafond de ressources mensuelles ouvrant droit à l'aide sociale départementale est fixé à 601,95 € (7 223,45 € annuels) pour une personne seule et à 1054,36 € (12 652,36 € annuels) pour un ménage. Ce plafond peut être majoré par le département.

ANNEXE II

Les écarts importants entre départements ministériels constatés ces dernières années dans l'attribution de la prestation « aide à l'amélioration de l'habitat des retraités » ont montré que les personnels retraités n'étaient pas toujours bien informés de l'existence et des modalités d'accès à cette prestation.

Pour faciliter cette information, la présente circulaire et la circulaire de référence visée en objet (circulaire de base FP/4 n°1719 et 2B n°89-77 du 19 juillet 1989) sont dorénavant accessibles sur le site internet du ministère de la fonction publique de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire :

http://www.fonction-publique.gouv.fr/communications/textes/circulaires_index.htm.

Il importe que chacun des départements ministériels transmette cette information à ses services déconcentrés et s'attache, au regard des dispositions générales préconisées, à préciser les circuits de validation ainsi que les modalités de transmission, en fonction des procédures de gestion déconcentrées qui lui sont spécifiques. Il est rappelé que la mutualité fonction publique chargée de liquider les subventions accordées aux retraités n'est pas opposée à ce que les dossiers proviennent directement des structures déconcentrées des ministères. Dans cette perspective, les départements ministériels pourront utilement prendre connaissance des modalités particulières de déconcentration mises en œuvre par le ministère de l'équipement, des transports et du logement dès 1999, en recherchant la circulaire correspondante parue au bulletin officiel n°2 du 10 février 1999 du ministère de l'équipement (n°99-02 du 12 janvier 1999 relative à la déconcentration de l'aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat) :

<http://www.equipement.gouv.fr/bulletinofficiel/>.

Agissant contractuellement en tant que conseillers techniques des retraités, les centres pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat (PACT) ou les centres départementaux pour l'aménagement de l'habitat rural (CDHR) ont un rôle prépondérant dans l'instruction et l'accompagnement des retraités. Présents dans la majorité des départements, leurs coordonnées locales sont facilement accessibles par l'intermédiaire de leurs sites internet, à savoir :

PACT ARIM (fédération nationale des centres pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat - PACT -, associations de restauration immobilière - ARIM -) :

www.pact-arim.org/services/index.htm

et

HABITAT & DEVELOPPEMENT : www.habitat-developpement.tm.fr (rubrique : habitat-réseau).

Si ces centres n'existent pas dans un département, les retraités doivent alors pouvoir bénéficier d'une gestion aménagée de leur dossier. Sur cette question, il convient de se référer à la lettre circulaire du ministère chargé de la fonction publique FP/4 n°7330 du 30 octobre 2000, qui attribue aux ministères la responsabilité de la définition et de la mise en place d'une procédure de substitution pouvant notamment, s'appuyer sur leurs services sociaux.